

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 969 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la société SBTPC SOGEA REUNION reçue le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 612/2024 du vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 361/2024 du trente et un octobre deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de refoulement et de pose de canalisation pour le compte de la CIVIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1.- La circulation est interdite sur la rue Saint-Philippe, portion comprise entre l'école Raphaël Barquisseau et la rue Saint-Louis, à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 2.- Des déviations sont mises en place par la rue de l'Église et l'Avenue de la Gare.

Art. 3.- Le stationnement est interdit au droit des travaux.

Art. 4.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mercredi treize novembre deux mille vingt-quatre au jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre entre vingt heures et cinq heures (travaux de nuit).

Art. 5.- La signalisation réglementaire est mise en place par la société SBTPC SOGEA REUNION.

Art. 6.- La réfection du domaine public routier est effectuée par la société SBTPC SOGEA REUNION après les travaux.

Art. 7.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 8.- Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la société SBTPC SOGEA REUNION.

Fait à Saint-Louis, le

13 NOV 2024

Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Société SBTPC SOGEA REUNION

LA MAIRE :

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.